

E 1005 2/1

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 22 septembre 1919
Convention du Gothard

Département des Chemins de fer
Verbal

M. le Conseiller fédéral Haab rappelle l'état de la question¹: Le Gouvernement italien, sondé², au sujet de l'attitude qu'il comptait observer en présence des

-
1. *Sur cette question, cf. DDS 7/1, nos 14, 91, 252, 257, 264, 271, 288, 295, 333, 335, 368, 384.*
 2. *En avril 1919, le Chargé d'Affaires d'Italie à Berne a été informé par le Département politique de la situation; parallèlement le Ministre Wagnière sondait au Ministère des Transports à Rome et à la Consulta. Par télégramme n° 42 du 17 avril, la Légation de Suisse à Rome faisait connaître au Département politique: Die Frage scheint mir hier überhaupt nicht in Betracht gezogen worden,*



démarches³, et de la note de l'Allemagne⁴, relatives à la revision de la convention du Gothard, s'est enfermé dans un silence complet. L'orateur a eu la semaine dernière la visite de M. Galli, représentant des associations industrielles italiennes aux conférences de Paris, venu à titre d'information officieuse, mais muni d'une introduction officielle de la Légation d'Italie. Sur sa demande, M. Haab lui a déclaré que le Conseil fédéral n'entendait poursuivre les négociations avec l'Allemagne que lorsqu'il serait fixé sur l'attitude de l'Italie. De la conversation et d'une lettre adressée ensuite à M. Haab par M. Galli, il résulte que l'opinion publique italienne serait actuellement défavorable à une revision de la convention dans le sens de l'allégement des charges imposées à la Suisse; qu'au contraire on avait le sentiment en Italie que la convention était surtout à l'avantage de l'Allemagne et qu'en cas de revision, l'Italie devrait obtenir des avantages plus considérables; on irait même jusqu'à vouloir soulever à cette occasion la question du Splügen, avec l'octroi d'une subvention de la Suisse à cette entreprise. M. Galli dit savoir qu'une commission avait été désignée, sous les auspices du Ministère des Transports et d'un autre ministère, pour s'occuper de ces questions.

Dans ces conditions, il importe d'être fixé sur l'attitude de l'Italie; M. Haab propose donc:

1. De charger notre Légation à Rome de prier le Gouvernement italien de désigner une délégation pour examiner la question de la revision avec une délégation suisse, cela à titre de simple information et sans aucun engagement de part et d'autre. [...] ⁵

De la discussion qui suit, il résulte qu'en droit, nous serions fondés à traiter avec l'Allemagne isolément, au cas où l'Italie se montrerait intraitable.

D'autre part, on fait observer que les négociations nouvelles devraient être conduites avec des vues plus larges que celles qui ont abouti à la convention actuelle. Il faut remarquer que la France, de par la dévolution de l'Alsace et de la Lorraine, ne réclamera apparemment pas l'application du principe de la succession d'Etat pour revendiquer à son profit les droits découlant de la convention. Nous serions ainsi affranchis en partie de la servitude que nous impose celle-ci. Il faut considérer en outre que nous pouvons faire valoir, dans les négociations avec l'Italie, l'intérêt qu'a celle-ci à ce que la Suisse utilise le port de Gênes pour ses transports maritimes, cela sous réserve bien entendu de notre droit d'utiliser les ports qui nous offriront les conditions les plus avantageuses.

und Tendenz ist, Stellungnahme Italiens den Entscheidungen, die in Paris getroffen werden, zu unterstellen (E 2200 Rom 15/2). *Sur la copie de réception de ce télégramme, F. Calonder a noté: Wagnière braucht Deine Antwort. Er hat seinen Auftrag missverstanden (E 2001 (B) 3/14). Ensuite, par télégramme n° 83 du 19 avril 1919, le Département politique donnait des nouvelles instructions à sa Légation à Rome: [...] Da Sie die italienische Regierung orientiert haben, bitten wir Sie, nicht weiter zu insistieren. Wir wiederholen zu Ihrer Information, dass wir entschlossen sind, die Vorschläge Deutschlands anzunehmen, ob es Italien passe oder nicht. (E 2200 Rom 15/2). (Remarque manuscrite à la fin du télégramme: Naïf!).*

3. Cf. DDS 7/1, nos 252, 288.

4. Cette note est citée dans le texte reproduit sous n° 107.

5. Suivent des indications d'ordre technique.